

M. HENDERSON: J'accepte avec plaisir, monsieur, si vous voulez bien le faire. Je serai heureux de les recevoir et de les examiner. Cela pourrait être utile en vue de la discussion qui aura lieu lorsque nous serons saisis de cette question figurant au rapport de 1965.

M. WINCH: Quelques-unes des initiatives prises par la hiérarchie, en dehors de toute autorité statutaire, dépassent toute imagination.

M. HENDERSON: Numéro 38—Dépenses pour l'élection générale. Voici une recommandation au sujet de laquelle vous avez appuyé le directeur général des élections et espéré que le Parlement serait appelé à étudier une modification de la loi. Jusqu'ici, toutefois, rien ne s'est produit.

M. MUIR (*Lisgar*): A ce sujet, monsieur le Président, j'ai trouvé non pas tant amusant que difficile à comprendre qu'en un cas on ait loué une salle destinée à loger deux bureaux de scrutin et qu'on ait payé le plein loyer de chacun d'eux.

Le PRÉSIDENT: Dans un même édifice?

M. MUIR (*Lisgar*): Je vous demande pardon?

Le PRÉSIDENT: Les deux bureaux dans un même édifice?

M. MUIR (*Lisgar*): Les deux bureaux étaient non seulement dans le même édifice, mais dans la même salle, et cependant le plein montant du loyer de la salle a été payé pour chacun des deux bureaux. Si je comprends bien, c'est de pratique courante.

M. HENDERSON: Je ne puis me prononcer sur ce cas particulier, mais vous vous souvenez que votre recommandation, ici, découle de mes commentaires sur les dépenses d'élections acquittées lors des deux élections de 1963. Nous avons évidemment examiné les comptes portant sur l'élection du 8 novembre 1965, et il n'est pas impossible que nous revenions plus tard au point même que vous mentionnez.

● (11.20 a.m.)

M. LEBLANC: Monsieur le président, le même cas s'applique lorsqu'une élection survient et que l'officier rapporteur loue une école complète ou le sous-bassement d'une école, et qu'il installe dans ce sous-bassement-là six ou sept ou dix «polls». Alors, l'école reçoit un paiement pour six, sept ou dix «polls», selon le nombre de «polls» qu'il y a là, et non pas seulement pour le loyer de la salle elle-même.

M. HENDERSON: Merci, monsieur Leblanc. Le numéro 39 porte sur la recommandation du Comité selon laquelle l'Auditeur général serait nommé ou vérificateur exclusif ou vérificateur adjoint, d'après les dispositions de la Loi sur l'administration financière, dans chacune des sociétés de la Couronne et dans chacun des organismes et autres institutions de l'État ou d'autres vérificateurs ont été ou pourraient être nommés. Comme on le sait, il y a sept sociétés de la Couronne ou autres organismes d'État dont l'Auditeur général n'est ni le vérificateur ni le vérificateur adjoint; c'est à la suite d'une longue discussion sur cette question que vous avez formulé cette recommandation selon laquelle l'Auditeur général soit nommé ou vérificateur ou vérificateur adjoint, vu que plusieurs de ces sociétés confient, de fait, à deux maisons la vérification de leurs